

1° d'un étudiant qui travaille au cours de l'année scolaire dans un établissement choisi par un établissement d'enseignement en vertu d'un programme, reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, qui intègre l'expérience pratique à la formation théorique ou d'un étudiant qui travaille dans l'établissement d'enseignement où il étudie dans un domaine relié à son champ d'étude;

2° d'un étudiant qui travaille durant ses vacances ou qui travaille à temps partiel au cours de l'année scolaire;

3° d'un stagiaire dans un cadre de formation professionnelle reconnu par la loi;

4° d'une personne qui réalise une activité dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi établi en application du titre I de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) et à l'égard de qui les dispositions relatives au salaire minimum prévues à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ne s'appliquent pas;

5° d'un pompier.

4. Dans le cas d'un organisme public visé aux articles 1 et 2, les fonctions confiées au comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) sont exercées par le responsable de la protection des renseignements personnels ou, dans le cas d'une municipalité, d'un ordre professionnel ou d'un centre de services scolaire, par le directeur général.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79715

Gouvernement du Québec

Décret 769-2023, 3 mai 2023

Code civil du Québec
(Code civil)

Tenue et publicité du registre de l'état civil — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 146 du Code civil, tel qu'édicté par l'article 41 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière

de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (2022, chapitre 22), le directeur de l'état civil peut délivrer des certificats de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès portant les seules mentions déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du règlement modifiant le Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 janvier 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil

Code civil du Québec
(Code civil, a. 146, 2^e al.; 2022, chapitre 22, a. 41)

1. Le Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil (CCQ, r. 11) est modifié par l'insertion, après l'article 5, de la section suivante :

«SECTION II.1 CERTIFICATS DE NAISSANCE, DE MARIAGE, D'UNION CIVILE OU DE DÉCÈS

5.1. Le certificat de naissance d'une personne énonce :

1° son nom;

2° la mention de son sexe;

3° le lieu de sa naissance ainsi que la date et l'heure de celle-ci;

4° le nom de ses père et mère ou de ses parents ainsi que leur désignation parentale;

5° la mention de son décès, le cas échéant;

6° le numéro d'inscription de l'acte de naissance.

5.2. Le certificat de mariage ou d'union civile des époux ou des conjoints énonce :

- 1^o leur nom;
- 2^o le lieu et la date de leur naissance;
- 3^o le lieu et la date de leur mariage ou de leur union civile;
- 4^o la cause de la dissolution, le cas échéant;
- 5^o le numéro d'inscription de l'acte de mariage ou d'union civile.

5.3. Le certificat de décès d'un défunt énonce :

- 1^o son nom;
- 2^o la mention de son sexe;
- 3^o le lieu et la date du décès ainsi que l'heure de celui-ci;
- 4^o le lieu et la date de sa naissance;
- 5^o le numéro d'inscription de l'acte de décès. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 2023.

79739

Gouvernement du Québec

Décret 781-2023, 3 mai 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Distractions au volant

CONCERNANT le Règlement sur les distractions au volant

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 443.1 et du paragraphe 51^o du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, préciser les modalités d'application de l'article 443.1, notamment définir le sens de certaines expressions ainsi que prévoir d'autres exceptions aux interdictions prévues à cet article ainsi que d'autres normes applicables aux écrans d'affichage;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 443.2 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir des exceptions à l'interdiction prévue au premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les distractions au volant a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 février 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le Règlement sur les distractions au volant, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les distractions au volant

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 443.1, 3^e al., a. 443.2, 3^e al.
et a. 621, 1^{er} al., par. 51^o)

SECTION I

MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 443.1
DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

1. Pour l'application du premier alinéa de l'article 443.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), on entend par « dispositif mains libres » :

1^o soit un dispositif permettant de faire fonctionner un téléphone cellulaire ou tout autre appareil portatif au moyen d'une commande vocale ou d'une commande manuelle simple que le conducteur peut actionner sans être distrait de la conduite de son véhicule routier;

2^o soit le dispositif de la fonction haut-parleur d'un téléphone cellulaire lorsque cette fonction n'implique, pour le conducteur du véhicule routier, aucune manipulation du téléphone ni aucun usage d'un écran d'affichage.

De même, est assimilée à un écran d'affichage, toute partie d'un véhicule routier sur laquelle sont projetées des informations au moyen d'une technologie.